



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 10316

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'attribution de l'allocation unique dégressive versée par les Assedic. Conformément à l'article L. 351-3 du code du travail, cette allocation est attribuée aux travailleurs involontairement privés d'emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure. L'une de ces conditions d'activité antérieure prévoit que le salarié ne doit pas avoir quitté volontairement sa dernière activité professionnelle salariée ou autre que la dernière s'il n'est pas justifié de quatre-vingt-onze jours d'affiliation depuis le départ volontaire. Ainsi, un salarié ayant quitté volontairement son employeur pour entrer au service d'une autre entreprise, et qui se voit licencier pour motif économique par son nouvel employeur dans un délai inférieur à la durée d'affiliation requise pour bénéficier de l'allocation unique dégressive, ne sera pris en charge par l'Assedic au motif qu'il a démissionné de son emploi précédent. Il en résulte une injustice flagrante pour le salarié concerné, d'autant que jusqu'à la date de son licenciement, il n'a pas interrompu le versement de ses cotisations, que ce soit par le biais de l'un ou de l'autre employeur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette iniquité.

Texte de la réponse

Le départ volontaire de l'avant-dernier emploi est sans incidence sur la décision d'admission par le régime d'assurance chômage dès lors que ce départ a été suivi d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours ou 507 heures. Dans ce cas, une admission est automatiquement prononcée dans la mesure où l'intéressé remplit les autres conditions d'ouverture des droits. Cette exigence de 91 jours ou 507 heures retenue par l'article 28 f) du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1993, relative à l'assurance chômage, s'analyse comme un seuil minimum d'activité à partir duquel un salarié privé d'emploi est présumé de bonne foi et peut à juste titre demander à bénéficier des allocations du régime d'assurance chômage. Dans le cas contraire, le dossier doit être soumis, au terme d'un délai de 4 mois, à la commission paritaire de l'Assedic qui peut décider une prise en charge au regard des efforts de recherche d'emploi de l'intéressé durant cette période. Enfin, il convient de rappeler que les conditions d'attribution des allocations du régime d'assurance chômage relèvent de la compétence des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10316

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 334

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1566